

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_054
Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 53 – Rues des écoles – en agglomération

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU l'avis du Conseil départemental en date du 29 septembre 2026.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VOGANET, représentée par M. Benoit PEGHAIRE, en date du 23 septembre 2026 pour ouvrir des chambres télécom, dont une au milieu de la chaussée, afin de passer le câble de fibre optique pour la commune de Saint-Paul-des-Landes ;

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 53 – Rue des écoles - en agglomération, à compter du **lundi 26 octobre 2026 et pour une durée de 2 jours**, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation :

- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 avec possibilité d'interruption de la circulation n'excédant pas 5 mn dans les deux sens de la circulation ;
- Circulation limitée à 30 km/h pour cet alternat ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux ;
- Le stationnement sera interdit sur toute cette zone, ainsi que le dépassement.
- Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 5 m.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise VOGANET.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise VOGANET.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

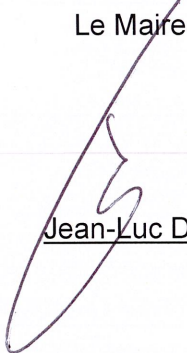
- M. Benoit PEGHAIRE en charge des travaux pour l'entreprise VOGANET ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 29 septembre 2026

Le Maire,


Jean-Luc DONEYS



Publié le 29 septembre 2026 Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr	Transmis au pétitionnaire Le 29 septembre 2026
---	---